

Downloaded via the EU tax law app / web

C_2022380FR.01000302.xml

3.10.2022

FR

Journal officiel de l'Union européenne

C 380/3

Demande de décision préjudicielle présentée par le Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne) le 5 juillet 2022 — P sp. z o.o./Dyrektorowi Izby Administracji Skarbowej w Lublinie

(Affaire C-442/22)

(2022/C 380/05)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny

Parties à la procédure au principal

Partie requérante: P sp. z o.o.

Partie défenderesse: Dyrektor Izby Administracji Skarbowej w Lublinie

Questions préjudicielles

1)

L'article 203 de la directive 2006/112 du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (1) doit-il être interprété en ce sens que, lorsqu'un employé d'un assujetti à la TVA a émis une fausse facture mentionnant la TVA, sur laquelle il a indiqué les données de son employeur en tant qu'assujetti, à l'insu de ce dernier et sans son consentement, il convient de qualifier de personne mentionnant la TVA sur la facture et redevable de la TVA:

—

l'assujetti à la TVA, dont les données ont été utilisées illégalement sur la facture, ou

—

l'employé qui a mentionné illégalement la TVA sur une facture en utilisant les données d'un assujetti à la TVA?

2)

Aux fins de déterminer qui doit être qualifié, au sens de l'article 203 de la directive 2006/112 du Conseil précitée, de personne mentionnant la TVA sur une facture et redevable de la TVA dans des circonstances telles que celles exposées au point 1 ci-dessus, importe-il de savoir si l'assujetti

à la TVA qui emploie un travailleur qui a illégalement mentionné les données de l'assujetti qui l'emploie sur une facture de TVA peut se voir reprocher un manque de diligence dans la surveillance de cet employé?

(1) JO 2006, L 347, p. 1.